

## **CONFIRMATION DE TRANSMISSION D'INFORMATION**

### **relative aux MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

ATTENDU QUE l'article 1 du Code de procédure civile prévoit notamment que :

*Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.*

Le Centre de justice de proximité de \_\_\_\_\_ confirme qu'il a transmis, lors d'une rencontre avec un juriste neutre et impartial, de l'information juridique au sujet des modes privés de prévention et de règlement des différends (ci-après « modes de PRD ») à \_\_\_\_\_ . L'information transmise traitait notamment :

- de l'obligation prévue au Code de procédure civile de considérer les modes de PRD;
- de l'importance de la communication et du dialogue entre les parties;
- des principes généraux des modes de PRD;
- des avantages possibles des modes de PRD selon les motivations de la personne et ses ressources;
- d'au moins un mode de PRD (négociation, médiation, conciliation, etc.)

Le citoyen a été informé de la possibilité de recourir à tout moment aux modes de PRD afin de régler son litige, et ce, même si des procédures judiciaires sont amorcées.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2017.

\_\_\_\_\_  
(NOM DU JURISTE EN MAJUSCULES)

Dûment autorisé par le CJP

